



GUIDE DES AIDES POUR L'AUTONOMIE

EN FAVEUR DES PERSONNES AGÉES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

EDITO

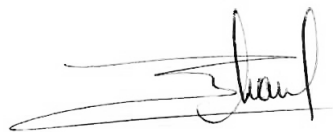
Notre société est confrontée au défi de l'autonomie qu'elle soit liée à l'âge ou au handicap, un défi que le Conseil départemental, chef de file des politiques d'action sociale, doit relever à l'échelle de l'Indre-et-Loire. Il a en effet, le devoir d'assurer aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap les meilleures conditions de leur épanouissement, chez elles ou dans un environnement collectif adapté.

Pour permettre à chacun de choisir son mode de vie en fonction de ses préférences et selon son état de santé le Conseil départemental développe ainsi des aides adaptées au maintien à domicile ainsi qu'au soutien des proches aidants, mais il veille également à ce que l'offre d'accueil dans les établissements soit suffisante et de qualité sur l'ensemble du territoire.

Pour autant, Il n'est pas toujours facile de s'y retrouver, si l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'aide sociale à l'hébergement (ASH) sont parmi les aides financières les plus connues, il existe d'autres réponses.

Ce « guide des aides pour l'autonomie » a pour objet de vous permettre de découvrir les différentes réponses et possibilités qui vous sont offertes en Indre-et-Loire, et de vous donner les contacts utiles pour en bénéficier au plus près de votre domicile.

Pour aujourd'hui comme pour demain, je souhaite qu'il facilite vos démarches, vous apporte de premiers repères, en sachant que les professionnels du Conseil départemental et de la Maison départementale des personnes handicapées sont à votre service pour compléter votre niveau d'information et vous accompagner à chaque étape.



Nadège ARNAULD

1ère Vice-présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
en charge des affaires sociales



LES PERSONNES ÂGÉES

1- VIVRE CHEZ SOI ET ÊTRE AIDÉ 10

L'AIDE À DOMICILE 11

Les services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) 11

Les services de soins à domicile (SSIAD) et l'hospitalisation à domicile (HAD) 11

LES AUTRES SERVICES POUR FACILITER MON QUOTIDIEN 12

Le portage de repas à domicile 12

Les services de télé assistance 12

L'adaptation de mon logement 13

Le matériel adapté 13

LES AIDES POUR SE DÉPLACER 14

ZOOM SUR LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS 15

2- TROUVER UNE SOLUTION RELAIS OU TEMPORAIRE 16

L'accueil de jour 17

L'hébergement temporaire 17

3- QUITTER SON DOMICILE 18

VIVRE DANS UN LOGEMENT INDÉPENDANT AVEC DES SERVICES..... 19

La résidence autonomie 19

La résidence service 20

VIVRE DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL 20

VIVRE DANS UNE MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE 21

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) 21

Les établissements de soins de longue durée (ESLD) 22

4- LES AIDES FINANCIÈRES

23

LES AIDES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL 24

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile 24

L'aide-ménagère ou les services ménagers 25

L'aide sociale à l'hébergement 26

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APAE) 27

LES AUTRES AIDES 27

Les aides au logement 27

Les aides des caisses de retraite 27

DÉFINITIONS UTILES 28



LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1- VIVRE CHEZ SOI ET ÊTRE AIDÉ

30

LES AIDES À DOMICILE 31

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) 31

Les services de soins à domicile (SSIAD) et l'hospitalisation à domicile (HAD) 31

Les services d'accompagnement médico-social (SAVS/SAMSAH) 32

LES AUTRES SERVICES POUR FACILITER MON QUOTIDIEN 33

L'adaptation de mon logement 33

Les services de télé assistance 34

L'aménagement de mon véhicule 34

LES AIDES POUR SE DÉPLACER 35

2- QUITTER SON DOMICILE **36**

ETRE ACCUEILLI DANS UNE FAMILLE **37**

ETRE ACCUEILLI EN ÉTABLISSEMENT **38**

L'accueil temporaire 38

- L'accueil de jour 38

- L'hébergement temporaire 38

L'accueil permanent 38

- Le Foyer d'hébergement 38

- Le Foyer de Vie 39

- Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) 39

- La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) 39

3- TRAVAILLER OU SOUHAITER TRAVAILLER **40**

Les entreprises de droit privé ou les administrations 41

Les entreprises adaptées - EA 41

Le travail en milieu protégé - ESAT 42

Le centre de rééducation professionnelle - CRP 42

ZOOM MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP **43**

L'orientation scolaire 43

Le transport scolaire 43

L'orientation en établissement 43

4- LES AIDES FINANCIÈRES **44**

LES AIDES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL **45**

La prestation de compensation du handicap - PCH 45

L'aide-ménagère ou les services ménagers 46

L'aide sociale à l'hébergement 47

4- LES AIDES FINANCIÈRES (SUITE)

47

LES AUTRES AIDES	47
Le fonds départemental de compensation	47
L'allocation de l'éducation de l'enfant handicapé – AEEH	48
L'allocation journalière de présence parentale – AJPP	48
L'allocation adulte handicapé – AAH	49
La majoration pour la vie autonome – MVA	49
La pension d'invalidité	50
La rente accident du travail	50
Les aides au logement	50



LES PROCHES AIDANTS D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Le proche aidant	52
Proche aidant et j'ai besoin d'être écouté et d'échanger	52
Proche aidant et j'ai besoin de répit	53
Mieux comprendre la maladie	53
Diminuer ou arrêter de travailler	53
Je souhaite protéger mon proche	54



LES CONTACTS UTILES

55



.....

LES PERSONNES ÂGÉES

.....

- 1 -

VIVRE CHEZ SOI ET ÊTRE AIDÉ

Rester le plus longtemps possible chez soi est le souhait d'un grand nombre de personnes âgées. Pour être accompagné en fonction de ses besoins, des aides et des services existent.

L'AIDE À DOMICILE

/ LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

Ils interviennent au domicile pour aider les personnes âgées dans les activités et actes essentiels de leur quotidien : s'habiller, faire les courses, le ménage, préparer les repas...

Il existe deux façons pour un service d'aide à domicile d'intervenir : le mode prestataire et le mode mandataire.

- Le SAAD est dit «prestataire» lorsqu'il assume les responsabilités d'employeur. Il met du personnel à disposition de la personne qui règle simplement la facture des prestations réalisées.
- Le SAAD est dit «mandataire» lorsque la personne aidée est l'employeur de l'intervenant à domicile. L'organisme est alors mandaté pour assurer les formalités liées à l'emploi (aide à la rédaction du contrat de travail, à la réalisation des feuilles de salaire, déclaration à l'URSSAF)...

BON À SAVOIR

IL EST AUSSI POSSIBLE DE SALARIER UNE AIDE À DOMICILE DANS LE CADRE DE L'EMPLOI DIRECT :

la personne âgée est l'employeur et dans ce cas elle n'est accompagnée par aucun service. Elle gère toutes les formalités. Il est possible de payer les interventions des services d'aide à domicile en CESU (chèque emploi service universel).



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA)
- L'aide-ménagère à domicile pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'APA.
- Les aides des caisses de retraite, des complémentaires santé

LES AIDES FISCALES : Le crédit d'impôt



QUI CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie
- La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) www.fepem.fr

/ LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE (SSIAD) ET L'HOSPITALISATION À DOMICILE (HAD)

Les SSIAD interviennent à domicile pour dispenser des soins aux personnes. Leurs interventions sont prises en charge par l'Assurance maladie. Elles se font sur prescription médicale.

L'Hospitalisation à domicile concerne des personnes atteintes de pathologies graves, aiguës ou chroniques, évolutives et/ou instables qui, en l'absence d'un tel service, seraient hospitalisées en établissement de santé. Elle peut être prescrite directement par le médecin traitant.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- Les aides de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Les aides de la MSA
- Les aides des mutuelles



QUI CONTACTER ?

- Votre médecin traitant
- L'Agence régionale de la santé (ARS)
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie

LES AUTRES SERVICES POUR FACILITER MON QUOTIDIEN

.....

/ LE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

Il permet de continuer à manger des repas équilibrés sans avoir à faire les courses ou la cuisine. Plusieurs types d'organismes sont susceptibles de proposer un service de portage de repas : votre mairie, certains services d'aide à domicile de organismes de services à la personne associatifs ou privés commerciaux.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APA)
- Les aides des caisses de retraite
- Les aides des mutuelles



QUI CONTACTER ?

- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie
- Le Conseil départemental

/ LES SERVICES DE TÉLÉASSISTANCE

Ils permettent aux personnes âgées de bénéficier d'une écoute 24 H/24 et d'un secours en cas de détresse. La réponse à l'appel peut être donnée par un proche ou un professionnel de la société de téléassistance. Des options supplémentaires peuvent être proposées (géolocalisation, détecteur de chutes...). Il existe plusieurs systèmes de téléassistance dans le département qui fonctionnent dans un cadre associatif ou commercial.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA)
- Les aides des caisses de retraite et des complémentaires santé
- Les Centres communaux d'action sociale (CCAS) de certaines communes



QUI CONTACTER ?

- Votre caisse de retraite
- Votre mutuelle
- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie peut proposer des formules spécifiques
- Le Conseil départemental



/ L'ADAPTATION DE MON LOGEMENT



Le logement peut devenir un facteur de risque en cas de perte d'autonomie, des solutions existent pour le rendre plus sécurisant : adaptation de la salle de bain, pose de volets roulants automatisés, adaptation de l'éclairage pour éviter les chutes, nez de marches et revêtements de sol antidérapants, chemin lumineux... SOLIHA peut accompagner les particuliers dans toutes les phases de leur projet de travaux, de l'étude des besoins jusqu'à la conduite du chantier, en proposant aussi une aide administrative.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

LES FINANCEURS ET LE MONTANT DES AIDES VARIENT SI LE DEMANDEUR EST PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, EN FONCTION DES RESSOURCES, DE LA NATURE DES TRAVAUX ET DE LEUR MONTANT.

- **Propriétaire occupant ou locataire du parc privé :** L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Le Conseil départemental, Les Caisses de retraite principales et complémentaires.
- **Locataires d'un office HLM, d'une commune ou d'une communauté de communes :** Votre bailleur (office HLM, commune ou communauté de communes).

LES AIDES FISCALES : Le crédit d'impôt



QUI CONTACTER ?

- L'ANAH
- Votre bailleur
- SOLIHA Pour un accompagnement global
- Le Conseil départemental

/ LE MATÉRIEL ADAPTÉ

Il participe au maintien à domicile, permet d'éviter les accidents domestiques et facilite la vie au quotidien.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APA)
- Les aides des caisses de retraite et des mutuelles



QUI CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- Votre caisse de retraite et votre mutuelle



D'AIDES TECHNIQUES :

Aides aux déplacements : déambulateur, fauteuil roulant, canne... Aides aux transferts : lève-personne ou barres d'appui, aides auditives : audioprothèses...



D'AIDES DOMOTIQUES

Gestion automatisée de son habitation : allumage automatique avec détecteur de présence, ouverture centralisée des volets roulants...



D'AIDES TECHNOLOGIQUES

Systèmes de géolocalisation pour favoriser les déplacements des personnes et les sécuriser, applications sur tablette tactile ou smartphone pour entretenir ses capacités de mémoire ou d'attention.

/ LES AIDES POUR SE DÉPLACER

COMMENT ME DÉPLACER

Pour faire une course, se rendre à un rendez-vous ou visiter un proche, plusieurs solutions existent pour vos déplacements :

Les transports en commun

FIL BLEU / REMI / SNCF des réductions de tarifs et des accompagnements sont possibles. Renseignez-vous auprès des organismes.

Les transports à la demande

Certaines communes organisent des navettes pour faciliter les déplacements vers les marchés, les grandes surfaces... Rémi met également en place des transports à la demande ou à domicile.

Contactez le CCAS de votre mairie.

..... Rémi Centre-Val de Loire

Tel : 02 47 31 14 00

..... www.remi-centrevalde Loire.fr

..... FIL BLANC réservé aux personnes à mobilité réduite

..... www.filblanc.fr



LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

LE NIVEAU D'AUTONOMIE EST PRIS EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION DES DEMANDES DE CARTES.

La **CMI mention priorité** permet d'être prioritaire pour une place assise dans les transports en commun, et dans les files d'attente. Elle ne permet pas d'avoir des réductions de tarifs.

La **CMI mention invalidité** permet d'être prioritaire pour une place assise dans les transports et les files d'attente. Elle permet de payer moins cher dans certains services de transport en commun.

La **CMI mention invalidité besoin d'accompagnement** permet à la personne qui vous accompagne de payer moins cher son billet dans les transports.

La **CMI mention stationnement** permet de se garer sur les places de parking réservées aux personnes en situation de handicap. Avec la CMI mention stationnement, les parkings publics sont gratuits.



QUI
CONTACTER ?

..... VOUS AVEZ PLUS DE 60 ANS
ET N'ÊTES PAS CONCERNÉ
PAR L'APA : la MDPH ou le
Conseil départemental

..... VOUS AVEZ PLUS DE 60 ANS
ET VOUS AVEZ DÉJÀ L'APA :
votre référent APA au Conseil
départemental

..... VOUS AVEZ PLUS DE 60 ET
VOUS FAITES UNE DEMANDE
D'APA : le référent APA évalue
lors de sa visite à domicile, si
vous pouvez bénéficier de la carte
mobilité inclusion.

ZOOM SUR LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS POUR LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Dans chaque département, une conférence des financeurs recense les besoins des personnes âgées et finance des actions individuelles et collectives de prévention afin d'aider chacun à vivre chez soi le plus longtemps possible. En Indre-et-Loire, la conférence a choisi d'agir sur l'amélioration de l'accès aux équipements et aides individuelles techniques et sur le soutien aux actions d'accompagnement collectif et individuel des proches aidants.

Les aides individuelles : barres d'appui, options de fauteuils roulants, installation de chemins lumineux, domotique. L'aide de la conférence des financeurs est un soutien complémentaire aux aides existantes (allocation personnalisée d'autonomie, aide financière des mutuelles et des caisses de retraites, de l'ANAH).

Pour toute information contacter votre référent APA, si vous êtes bénéficiaire de l'APA ou la Maison départementale de la solidarité la plus proche de chez vous. (voir page 57)



- 2 -

TROUVER UNE SOLUTION RELAIS OU TEMPORAIRE

L'accueil de jour et l'hébergement temporaire sont des alternatives à l'entrée dans un établissement pour permettre aux personnes de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel.

TROUVER UNE SOLUTION RELAIS OU TEMPORAIRE

/ L'ACCUEIL DE JOUR

L'accueil de jour permet de sortir de chez soi, de renouer des liens en ne restant pas seul la journée. Pour les proches aidants, cela permet de se libérer du temps, se reposer.

Avec l'accueil de jour, il est possible de profiter pendant la journée d'activités ludiques, stimulantes et variées et de rentrer chez soi le soir.

Il existe des services d'accueil de jour spécifiques et adaptés pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Sur le département, ce type de service peut être proposé au sein d'une maison de retraite médicalisée (EHPAD), d'une résidence autonomie ou dans un service indépendant dédié.

Pour s'inscrire dans un accueil de jour, il faut prendre contact avec l'établissement choisi et compléter un dossier d'admission.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile permet de prendre en charge une partie des frais d'accueil. Lors de l'évaluation le proche aidant peut faire part de son besoin de repos.
- Les aides des caisses de retraite,
- Les aides des mutuelles.



QUI CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- Votre caisse de retraite
- Votre mutuelle

/ L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Il permet de vivre dans un établissement pendant une période déterminée et de courte durée (90 jours par an maximum). Cela peut être un relai de prise en charge, qui permet aux proches aidants de bénéficier de périodes de répit pour se reposer. Sur le département, un hébergement temporaire peut être proposé au sein d'une maison de retraite médicalisée (EHPAD), d'une résidence autonomie ou dans un service indépendant dédié. Il est également possible d'être accueilli temporairement chez une famille d'accueil.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile permet de prendre en charge une partie des frais d'hébergement temporaire.



QUI CONTACTER ?

Le Conseil départemental

- 3 -

QUITTER SON DOMICILE

Pour quitter son domicile mais être hébergé dans les meilleures conditions, il faut choisir un établissement adapté à ses besoins. Les établissements peuvent être médicalisés ou non.

VIVRE DANS UN LOGEMENT INDÉPENDANT AVEC DES SERVICES

.....

VIVRE DANS UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES PERMET À LA FOIS DE CONTINUER À VIVRE DE MANIÈRE INDÉPENDANTE DANS UN ENVIRONNEMENT PLUS SÉCURISÉ ET DE PROFITER DE SERVICES COLLECTIFS.

BON À SAVOIR

Il ne faut pas confondre les résidences autonomie et les résidences services. Ces deux types de résidences ont un statut différent : établissement médico-social dans le premier cas et établissement privé dans le second. Elles ne permettent pas de bénéficier des mêmes aides financières.

/ LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

La résidence autonomie (anciennement Foyers-logements et Maison d'accueil rural pour les personnes âgées MARPA) est un établissement social et médico-social. Elle regroupe un ensemble de logements individuels et privatifs, associés à des espaces et des services collectifs, dans un cadre sécurisé.

Elle n'est pas médicalisée. Les soins médicaux et courants des résidents sont réalisés par des intervenants extérieurs.

La résidence autonomie permet l'accès à des services de restauration, de lingerie, à des ateliers et des animations organisés dans l'établissement ou en dehors.

POUR QUI ?

- Être âgé de plus de 60 ans
- Être majoritairement autonome
- Ne pas avoir besoin de soins médicaux importants



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, pour financer des prestations d'aide
- L'Aide sociale à l'hébergement en cas de ressources insuffisante
- L'Aide personnalisée au logement (APL)



QUI CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- La CAF

/ LA RÉSIDENCE SERVICE

La résidence service est un ensemble de logements privés pour les personnes âgées associés à des services collectifs. A la différence des résidences autonomie, il ne s'agit pas d'établissements médico-sociaux. Ces structures ne donnent donc pas lieu à une autorisation et un contrôle du Département ni de l'Agence régionale de santé. Il est possible d'acheter ou de louer son logement selon les modalités fixées par la résidence et de bénéficier de services complémentaires qui sont facturés à la personne âgée « à la carte » : assistance 24h sur 24, restauration, entretien du logement, blanchisserie, etc...

POUR QUI ?

La résidence service s'adresse à des personnes âgées autonomes.



QUI
CONTACTER ?

La CAF



LES AIDES
FINANCIÈRES
POSSIBLES

- L'Aide personnalisée au logement (APL)
- L'APA pour la prise en charge des aides humaines par un service extérieur.
Attention les frais d'hébergement temporaire ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'APA



VIVRE DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Vivre au sein d'une famille d'accueil est une solution intéressante si vous ne pouvez plus ou ne souhaitez plus rester à domicile. Moyennant une contrepartie financière vous êtes accueilli de façon permanente ou temporaire dans une famille. Vous partagez son logement, sa table, ses loisirs, et vous avez à votre disposition un cadre stable, sécurisant et chaleureux tout en préservant votre intimité.



LES AIDES
FINANCIÈRES
POSSIBLES

- L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut couvrir tout ou partie de la rémunération de l'accueillant
- L'Aide sociale à l'hébergement pour les frais de séjour
- L'Aide personnalisée au logement (APL), si le logement répond aux normes exigées



QUI
CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- La CAF

POUR QUI ?

- Etre âgé de 65 ans ou de 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail.
- Bénéficier d'une certaine autonomie dans les actes de la vie quotidienne et ne pas avoir besoin de surveillance médicale et des soins constants.

COMMENT ?

- L'accueillant est un particulier formé et agréé par le Conseil départemental.
- La personne accueillie rémunère directement l'accueillant familial et signe avec lui un contrat d'accueil fixant la durée, les modalités, les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil.

VIVRE DANS UNE MAISON DE RETRAITE MÉDICALISÉE

/ L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

L'EHPAD est une maison de retraite médicalisée qui propose un accueil en chambre. Il assure une prise en charge globale comprenant : l'hébergement, la restauration, la blanchisserie, des animations ainsi que le soin et l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne. Une équipe soignante réalise les soins sous le contrôle d'un médecin coordonnateur.

Tous les EHPAD proposent un accueil permanent, parfois de l'hébergement temporaire et un accueil de jour. Certains ont des unités spécifiques pour l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

POUR QUI ?

- Être âgé de plus de 60 ans
- Avoir besoin d'aide et de soins au quotidien

COMMENT ?

- Un dossier unique de demande d'entrée en établissement est à renseigner et à renvoyer aux établissements que vous avez sélectionnés. Vous pouvez le télécharger sur www.touraine-reperage.fr
- Vous pouvez également faire votre demande d'admission en ligne avec Via trajectoire www.trajectoire.sante-ra.fr/Trajectoire
- Il est préférable de réaliser plusieurs demandes d'admission de façon simultanée. Dès qu'une place se libère, les EHPAD prennent contact avec la personne âgée afin d'envisager la possibilité d'une admission.

EN SAVOIR +

Pour connaître les établissements en Indre-et-Loire : www.touraine-reperage.fr



QUI CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- La CAF



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) en établissement
- L'Aide sociale à l'hébergement (ASH) si l'établissement est habilité à l'aide sociale par le Conseil départemental, le résident peut faire une demande d'ASH, s'il ne peut pas payer ses frais de séjour.
- L'Aide personnalisée au logement (APL)



/ LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE LONGUE DURÉE (ESLD)

Les ESLD, ex unités de soins de longue durée (USLD) hébergent des personnes âgées avec plusieurs pathologies qui ont besoin d'une surveillance médicale constante et de traitements prolongés.

Ce sont des services généralement rattachés à un établissement hospitalier. Le résident bénéficie d'une surveillance et de soins médicaux continus en rapport avec son état.



POUR QUI ?

- Être âgé de plus de 60 ans,
- Être très dépendant,
- Avoir besoin d'une surveillance médicale constante et de traitements prolongés.

COMMENT ?

Sur orientation médicale



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement
- L'Aide sociale à l'hébergement (ASH)
- L'Aide personnalisée au logement (APL)



QUI CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- La CAF

- 4 -

LES AIDES FINANCIÈRES

Il existe de nombreuses aides financières qui peuvent être mobilisées par les personnes âgées pour rester à domicile ou être accueilli dans un établissement.

LES AIDES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

/ L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est une aide financière versée par le Conseil départemental pour vous permettre de rester vivre à votre domicile malgré la perte d'autonomie.

Elle s'adresse aux personnes qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de leur vie quotidienne: se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas... et permet :

- de prendre en compte votre situation, votre environnement et vos besoins à travers un plan d'aide personnalisé
- de payer, en partie, les services d'aide à domicile, les frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement dans un établissement ou service autorisé par le Conseil départemental.

LE MONTANT D'APA EST CALCULÉ EN FONCTION

- de vos revenus,
- du coût des aides prévues dans votre plan d'aide,
- du niveau de votre perte d'autonomie. (Il existe 6 degrés d'autonomie, appelés GIR)

BON À SAVOIR

• L'attribution de l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais au-delà d'un certain montant de ressources mensuelles, le bénéficiaire acquitte une participation progressive aux dépenses inscrites dans son plan d'aide.

- Pas de recours aux obligés alimentaires
- Pas de récupération de l'APA sur les successions ou les donations.

QUE CONTIENT UN PLAN D'AIDE ?

- des heures d'aide à domicile
- du matériel (exemple : barres d'appui...)
- de la téléassistance...

POUR QUI ?

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de façon stable et régulière,
- avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du Conseil départemental

COMMENT OBTENIR L'APA ?

Vous envoyez votre dossier de demande au Conseil départemental. Une visite est organisée à votre domicile, un professionnel de l'équipe médico-sociale de l'APA évalue votre situation et vos besoins. Un plan d'aide vous est proposé.

OÙ TROUVER UN DOSSIER D'APA ?

- Sur internet sur les sites du Conseil départemental : www.touraine.fr ou www.tourainereperage.fr
- À l'accueil du Conseil départemental 38 rue Edouard Vaillant à Tours
- Dans la Maison départementale de la solidarité la plus proche de votre domicile.

OÙ TROUVER DE L'AIDE ET AVOIR DES RENSEIGNEMENTS ?

Plus d'infos page 55

/ L'AIDE-MÉNAGÈRE OU LES SERVICES MÉNAGERS

L'aide-ménagère est une aide destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées versée par le Conseil départemental. Elle finance les interventions d'une aide à domicile pour effectuer des tâches ménagères. Elle est attribuée sous condition de ressources.



BON À SAVOIR

- L'aide-ménagère est une aide sociale pour les personnes âgées et constitue une avance du Conseil départemental. Le Conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne âgée si la succession est supérieure à 46 000€.
- L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec l'APA.

POUR QUI ?

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail)
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères
- ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier
- sous condition de ressources

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus. Une participation financière fixée par le Conseil départemental qui verse l'aide sociale peut être demandée.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

La demande d'aide sociale départementale se fait auprès du CCAS (Centre communal d'action sociale) ou de la mairie de son domicile. Dossier disponible sur www.touraine-reperage.fr

En parallèle, le demandeur doit prendre contact avec un service d'aide à domicile.

COMMENT L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile choisi par la personne. Ce service à domicile doit être habilité à l'aide sociale par le Conseil départemental.

Une somme d'argent peut être versée directement à la personne : s'il n'existe pas de service d'aide à domicile dans sa commune, si la personne préfère avoir recours elle-même à un salarié.

En ce cas, elle doit présenter les justificatifs de dépense des montants perçus.

OÙ TROUVER DE L'AIDE ET AVOIR DES RENSEIGNEMENTS ?

Plus d'infos page 55

/ L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement. Le Conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture et la contribution de la personne.

L'ASH PEUT ÊTRE ACCORDÉE POUR UN HÉBERGEMENT :

- en résidence-autonomie (ex Foyer-logement-et MARPA),
- en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes),
- en ESLD (établissement de soins de longue durée).

Pour que l'ASH soit accordée, il faut que ces établissements disposent de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. C'est un critère à prendre en compte dans votre choix d'établissement.

BON À SAVOIR

- L'aide sociale est soumise à conditions de ressources et les ressources concernées ne sont pas seulement celles de la personne âgée, le Département étudie également celles des obligés alimentaires. L'aide sociale est attribuée si les ressources de la personne âgée et celles de ses obligés alimentaires ne couvrent pas les frais d'hébergement.
- Le Département peut récupérer les sommes sur la succession de la personne âgée.

DANS QUELLES SITUATIONS L'ASH EST-ELLE ACCORDÉE ?

Pour bénéficier de l'ASH, il faut :

- avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- moins de 60 ans avec dérogation d'âge
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

Le Département fixe son montant en fonction de la situation financière et familiale de la personne.

En fonction de la situation de la personne âgée et de ses obligés alimentaires, le règlement de la facture d'hébergement peut se partager entre :

- La personne âgée ou son conjoint,
- Son ou ses obligés alimentaires,
- Le Conseil départemental.

OÙ TROUVER DE L'AIDE ET AVOIR DES RENSEIGNEMENTS ?

Plus d'infos page 55



/ L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT (APAE)

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement aide le résident à payer une partie du tarif dépendance facturé par des EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et des ESLD (établissements de soins de longue durée).

L'APA EN ÉTABLISSEMENT POUR QUI ?

Pour bénéficier de l'APA en établissement, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus
- résider en France de façon stable et régulière
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par le médecin coordonnateur de l'établissement.

COMMENT L'APA EN ÉTABLISSEMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'APA. Si vous remplissez les conditions d'âge, de résidence et de perte d'autonomie, vous pouvez ainsi bénéficier de l'APA quels que soient vos revenus. En revanche, le montant attribué dépend du niveau de revenus. Au-delà d'un certain niveau, une participation progressive vous sera demandée.

LE MONTANT D'APA EST CALCULÉ EN FONCTION

- de vos ressources
- du montant du tarif dépendance correspondant à votre GIR, en vigueur dans l'établissement.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'APA EN ÉTABLISSEMENT ?

L'établissement reçoit une dotation globale APA de la part du Conseil départemental pour tous les résidents qu'il héberge, en principe il n'y a pas de démarches à faire. Cependant un dossier de demande est nécessaire pour les résidents ayant des ressources supérieures à 2 447.47 € et pour une entrée dans un EHPAD situé en dehors du département.

BON À SAVOIR

- Pas de récupération de l'APA sur les successions ou les donations
- Pas de conditions de revenu pour en bénéficier
- Pas de recours aux obligés alimentaires

LES AUTRES AIDES

/ LES AIDES AU LOGEMENT

À domicile ou en établissement, vous pouvez solliciter une aide financière destinée à réduire les dépenses liées au logement auprès de la CAF (ou de la MSA pour les retraités qui relèvent du régime agricole).

/ LES AIDES DES CAISSES DE RETRAITE

Lorsque vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA, votre caisse de retraite peut être susceptible de vous apporter des aides financières ou matérielles. Par ailleurs, certaines d'entre elles développent des actions de prévention destinées à limiter le risque de perte d'autonomie

DÉFINITIONS UTILES

LES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin » (article 205 du Code civil). « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit » (article 208 du Code Civil).

QUI SONT-ILS ?

- **L'époux/épouse** : l'obligation alimentaire cesse au divorce ou au décès du conjoint.
- **Le partenaire pacsé** : Idem à époux/épouse cesse à la dissolution du PACS.
- **Les enfants**
- **Les belles-filles ou gendres** : cesse au divorce. Cesse également au décès de l'obligé sauf si un enfant est né de cette union.
- **Les parents** : mais, au vu de l'âge des demandeurs, il est rare d'y recourir.
- **Les petits-enfants** : prévu par le Code civil, mais par délibération du Conseil départemental, ils sont exonérés de l'obligation alimentaire depuis le 1er janvier 2009 (pour limiter les recours, réduire les délais d'instruction et faciliter l'entrée en EHPAD en supprimant la barrière psychologique liée à la participation des petits-enfants).

LE RECOURS SUR SUCCESSION

L'aide sociale, est subsidiaire par rapport à la solidarité familiale. Le Département est en droit de récupérer sur la succession du bénéficiaire les aides qu'il a pu lui verser.



.....

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

.....

- 1 -

VIVRE CHEZ SOI ET ÊTRE AIDÉ

Il est possible de vivre à domicile avec un handicap en mettant en place différentes aides et services.

L'AIDE À DOMICILE

/ LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)

Ils interviennent au domicile pour aider les personnes en situation de handicap dans les activités et actes essentiels de leur quotidien : s'habiller, faire les courses, le ménage, préparer les repas...

Il existe deux façons de faire appel à un service d'aide à domicile : le mode prestataire et le mode mandataire.

- Le SAAD est dit «prestataire» lorsqu'il assume les responsabilités d'employeur. Il met du personnel à disposition de la personne qui règle simplement la facture des prestations réalisées.
- Le SAAD est dit «mandataire» lorsque la personne aidée est l'employeur de l'intervenant à domicile. L'organisme est alors mandaté pour assurer les formalités liées à l'emploi (aide à la rédaction du contrat de travail, à la réalisation des feuilles de salaire, déclaration à l'URSSAF)...



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

La Prestation de compensation du handicap (PCH)



QUI CONTACTER ?

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

BON À SAVOIR

IL EST AUSSI POSSIBLE DE SALARIER UNE AIDE À DOMICILE DANS LE CADRE DE L'EMPLOI DIRECT :

la personne est l'employeur et dans ce cas elle n'est accompagnée par aucun service et gère toutes les formalités.

L'utilisation des CESU (chèques emploi service universel) permet de simplifier les démarches.

La Prestation de compensation du handicap (PCH), sous réserve d'éligibilité, permet de financer l'intervention d'aides à domicile ou de dédommager un aidant familial qui diminue son temps de travail ou cesse son activité professionnelle pour être aidant de la personne en situation de handicap.



/ LES SERVICES DE SOINS À DOMICILE (SSIAD) ET L'HOSPITALISATION À DOMICILE (HAD)

Les SSIAD interviennent à domicile pour dispenser des soins aux personnes. Leurs interventions sont prises en charge par l'Assurance maladie. Elles se font sur prescription médicale.

L'Hospitalisation à domicile concerne des personnes atteintes de pathologies graves, aiguës ou chroniques, évolutives et/ou instables qui, en l'absence d'un tel service, seraient hospitalisées en établissement de santé. Elle peut être prescrite directement par le médecin traitant.

/ LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL SAVS/SAMSAH

Certains adultes en situation de handicap ont besoin d'être accompagnés dans leur vie quotidienne et/ou dans leur vie sociale. Cet accompagnement peut être utile à domicile, sur le lieu d'étude, de travail... Pour répondre à ces besoins, deux services existent : le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Les SAMSAH et les SAVS ont une même mission centrale, ils s'adressent aux personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires un accompagnement social dans la vie de tous les jours et un apprentissage à l'autonomie.

En plus de ces missions, les SAMSAH proposent des prestations de soins réguliers et coordonnés (ce que ne font pas les SAVS), ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. Les SAMSAH peuvent être autonomes ou rattachés à un établissement (centre hospitalier, associations de santé, SAVS, FAM, etc.).

Les prestations des SAVS et des SAMSAH sont délivrées au domicile de la personne et dans tous les lieux où elle a des activités. Ces services peuvent être permanents ou temporaires.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

Les SAVS sont des services sociaux. Le coût de ce dispositif est financé en intégralité par le Conseil départemental dans le cadre d'un prix de journée. Il n'y a rien à payer pour le bénéficiaire.

Les SAMSAH proposent un accompagnement global couvrant aussi bien les dimensions sociales que médico-sociales ou sanitaires.

Ils sont ainsi financés :

- pour la partie soin : par l'Assurance maladie;
- pour la partie accompagnement à la vie sociale par le Conseil départemental



QUI CONTACTER ?

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

QUI PEUT BÉNÉFICIER DES SAVS ET SAMSAH ?

Pour être accompagné par un SAVS ou un SAMSAH, il faut :

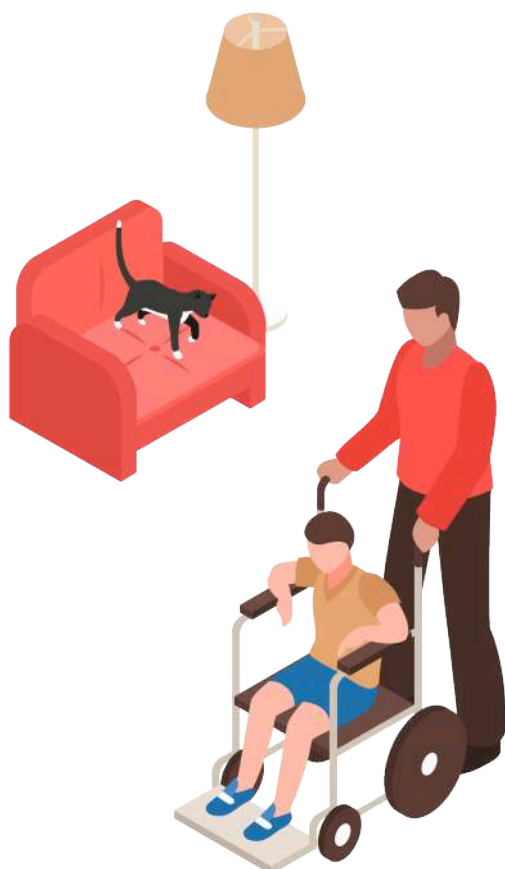
- Avoir plus de 18 ans,
- Être reconnu en situation de handicap,
- Avoir l'accord de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour bénéficier d'une orientation vers ces services.



LES AUTRES SERVICES POUR FACILITER MON QUOTIDIEN

/ L'ADAPTATION DE MON LOGEMENT

Le logement peut devenir un facteur de risque en cas de perte d'autonomie, des solutions existent pour le rendre plus sécurisant : adaptation de la salle de bain, pose de volets roulants automatisés, adaptation de l'éclairage pour éviter les chutes, nez de marches et revêtements de sol antidérapants, chemin lumineux... Si vous êtes en situation de handicap, il existe des aides qui permettront de financer les travaux.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

LES FINANCEURS ET LE MONTANT DES AIDES VARIENT SI LE DEMANDEUR EST PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, EN FONCTION DES RESSOURCES, DE LA NATURE DES TRAVAUX ET DE LEUR MONTANT

- Propriétaire occupant ou locataire du parc privé L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), La Prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Conseil départemental, Les Caisses de retraite principales et complémentaires
- Locataires d'un office HLM, d'une commune ou d'une communauté de communes Votre bailleur (office HLM, commune ou communauté de communes).

LES AIDES FISCALES : Le crédit d'impôt

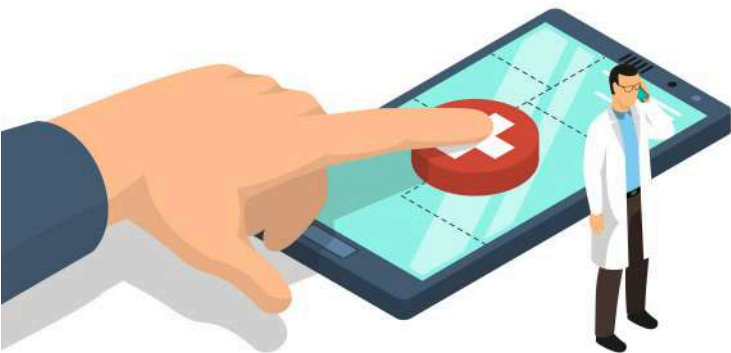



QUI CONTACTER ?

- L'ANAH
- Votre bailleur
- La Maison départementale des personnes handicapées
- Le Conseil départemental


/ LES SERVICES DE TÉLÉASSISTANCE

Ils permettent aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'une écoute 24 H/24 et d'un secours en cas de détresse. La réponse à l'appel peut être donnée par un proche ou un professionnel de la société de téléassistance. Des options supplémentaires peuvent être proposées (géolocalisation, détecteur de chutes...). Il existe plusieurs systèmes de téléassistance dans le département qui fonctionnent dans un cadre associatif ou commercial.




LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- La prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Conseil départemental
- Les aides des caisses de retraite, des mutuelles


QUI CONTACTER ?


- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Le Conseil départemental


LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- La Prestation de compensation du handicap (PCH)

LES AUTRES AIDES

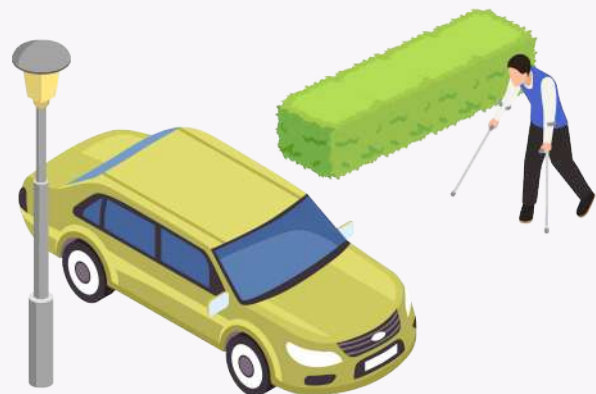
- Les aides de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH)
- Les aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)
- Les aides de la CPAM, CAF, mutuelles de santé, caisse de retraite, comités d'entreprise, Fondations publiques et privées.


QUI CONTACTER ?

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Le Conseil départemental

L'AMÉNAGEMENT DE SON VÉHICULE

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides financières et d'assistance pour l'aménagement de leur moyen de transport.



/ LES AIDES POUR SE DÉPLACER

COMMENT ME DÉPLACER

Pour faire une course, se rendre à un rendez-vous ou visiter un proche, plusieurs solutions existent pour vos déplacements :

Les transports en commun

FIL BLEU / REMI / SNCF des réductions de tarifs et des accompagnements sont possibles. Renseignez-vous auprès des organismes.

Les transports à la demande

Certaines communes organisent des navettes pour faciliter les déplacements vers les marchés, les grandes surfaces... Rémi met également en place des transports à la demande ou à domicile.

Contactez le CCAS de votre mairie.

Rémi Centre-Val de Loire

Tel : 02 47 31 14 00

www.remi-centrevaldeloire.fr

FIL BLANC réservé aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion mention invalidité et ayant des difficultés de déplacement à cause d'un problème moteur ou visuel www.filblanc.fr



QUI
CONTACTER ?

- La MDPH
- Le Conseil départemental



LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

La **CMI mention priorité** permet d'être prioritaire pour une place assise dans les transports en commun, et dans les files d'attente. Elle ne permet pas d'avoir des réductions de tarifs.

La **CMI mention invalidité** permet d'être prioritaire pour une place assise dans les transports et les files d'attente. Elle permet de payer moins cher dans certains services de transport en commun.

La **CMI mention invalidité – besoin d'accompagnement** permet à la personne qui vous accompagne de payer moins cher son billet dans les transports.

La **CMI mention stationnement** permet de se garer sur les places de parking réservées aux personnes en situation de handicap. Avec la CMI mention stationnement, les parkings publics sont gratuits.

- 2 -

QUITTER SON DOMICILE

**Accueil temporaire, avec ou sans hébergement,
dans une famille... il existe de nombreuses formules
adaptées aux besoins de chacun.**

ÊTRE ACCUEILLI DANS UNE FAMILLE

.....

Vivre au sein d'une famille d'accueil est une solution intéressante si vous ne pouvez plus ou ne souhaitez plus rester à domicile.

Vous êtes accueilli de façon permanente ou temporaire dans une famille. Vous partagez son logement, sa table, ses loisirs, et vous avez à votre disposition un cadre stable, sécurisant et chaleureux tout en préservant votre intimité. Vous participez aux frais pour l'hébergement et la nourriture dans cette famille d'accueil.

POUR QUI ?

- Toute personne adulte en situation de handicap qui ne peut plus être suffisamment aidée chez elle.
- La personne doit au préalable avoir obtenu une orientation auprès de la MDPH en ESAT, en Foyer d'Hébergement, en Foyer de Vie, ou en Foyer d'Accueil Médicalisé.

COMMENT ?

- L'accueillant est un particulier formé et agréé par le Conseil départemental.
- La personne accueillie rémunère directement l'accueillant familial et signe avec lui un contrat d'accueil fixant la durée, les modalités, les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil.



LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- La Prestation de compensation du handicap (PCH) peut couvrir tout ou partie de la rémunération de l'accueillant
- L'Aide sociale à l'hébergement pour les frais de séjour
- L'Aide personnalisée au logement (APL), si le logement répond aux normes exigées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).



QUI CONTACTER ?

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Le Conseil départemental
- La CAF



ÊTRE ACCUEILLI EN ÉTABLISSEMENT

ILS EXISTENT PLUSIEURS TYPES
D'ÉTABLISSEMENT ET DE MODE D'ACCUEIL
ADAPTÉS AUX DIFFÉRENTS HANDICAPS ET
AUX BESOINS DE CHACUN.

/ L'ACCUEIL TEMPORAIRE

L'ACCUEIL DE JOUR

L'accueil de jour permet de sortir de chez soi, de renouer des liens en ne restant pas seul la journée. Pour les proches aidants, cela permet de se libérer du temps, se reposer. Avec l'accueil de jour, il est possible de profiter pendant la journée d'activités ludiques, stimulantes et variées et de rentrer chez soi le soir. Certains accueils de jour proposent de venir soit à la demi-journée, soit à la journée. Dans ce cas, les personnes déjeunent sur place.

Dans ces établissements, les frais d'hébergement sont à la charge de la personne accueillie, en fonction de ses ressources. L'aide sociale à l'hébergement versée par le Conseil départemental permet de prendre en charge les frais de séjour, en cas de ressources insuffisantes, sous réserve d'une participation de l'utilisateur et en fonction de la catégorie d'Établissement et services médico-sociaux (ESMS)

L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Il permet de vivre dans un établissement pendant une période déterminée et de courte durée. (90 jours par an maximum). Cela peut être un relai de prise en charge, et permet aux proches aidants de bénéficier de périodes de répit pour se reposer. Dans le département, un accueil temporaire peut être proposé au sein d'un établissement médico-social ou dans une famille d'accueil. Une participation financière reste à charge de la personne accueillie.

/ L'ACCUEIL PERMANENT

Toute personnes en situation de handicap, peut dans le cadre de son projet de vie, être accueillie et hébergée dans un établissement médico-social. Certains établissements d'accueil sont médicalisés : les foyers d'accueil médicalisés et les maisons d'accueil spécialisées. Ils ont du personnel médical au sein de l'établissement. D'autres ne sont pas médicalisés : les foyers de vie et les foyers d'hébergement. Les soins sont réalisées par des médecins traitants libéraux.

Tous ces établissements proposent : un hébergement, un service de restauration, une aide par des professionnels formés, le suivi ou la réalisation de soins médicaux, des activités et des animations pour se divertir et se stimuler.

LE FOYER D'HÉBERGEMENT

Le foyer d'hébergement propose un accueil et un hébergement pour des personnes adultes handicapées qui exercent une activité professionnelle pendant la journée dans le milieu ordinaire, un établissement, un service d'aide par le travail (ESAT), ou une Entreprise Adaptée. En fonction des besoins et de l'autonomie des personnes accueillies, certains foyers proposent une chambre au sein d'un établissement collectif ou un logement indépendant.

Pour qui ? Il faut :

- Avoir moins de 60 ans et être reconnu handicapé par la Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Avoir fait l'objet d'une décision d'orientation en foyer d'hébergement par la CDAPH
- Exercer une activité professionnelle.

/ L'ACCUEIL PERMANENT (SUITE)

LE FOYER DE VIE

Le foyer de vie (ou foyer occupationnel) accueille des personnes adultes en situation de handicap qui ne peuvent pas ou plus travailler, y compris dans le milieu protégé, mais qui ont une autonomie suffisante pour participer à des activités et des animations.

Ce type d'établissement peut proposer un accueil de jour ou de l'internat, un hébergement temporaire ou permanent.

Pour qui ? Il faut :

- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 50 %
- Bénéficier d'une autonomie suffisante pour participer à des activités tous les jours.
- Un foyer de vie n'est pas médicalisé mais il est possible de faire intervenir un service de soins infirmiers à domicile, ou l'hospitalisation à domicile, pour la réalisation des soins complexes.



COMMENT FAIRE ? QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Pour être accueilli en établissement, la première démarche est de déposer un dossier de demande d'orientation en établissement auprès de la MDPH.

- La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit ensuite pour se prononcer sur la demande d'admission.
- Une décision d'orientation vous est alors transmise. Elle indique les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'adulte handicapé et qui sont susceptibles de l'accueillir.
- Il faut ensuite se rapprocher des établissements et trouver une place disponible.

LE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM)

Le foyer d'accueil médicalisé propose un hébergement et un accompagnement pour des personnes en situation de handicap qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ou qui ont besoin d'un suivi médical et paramédical régulier.

Le foyer d'accueil médicalisé propose également une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie.

Un foyer d'accueil médicalisé peut faire intervenir l'hospitalisation à domicile pour la réalisation des soins complexes que l'équipe soignante de la structure ne peut pas réaliser.

LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS)

La MAS accueille des personnes en situation de handicap et lourdement dépendantes. Les personnes accueillies ont besoin d'une tierce personne pour tous les actes de la vie quotidienne, d'une surveillance médicale et de soins constants.

La MAS peut proposer des activités quotidiennes d'éveil ou occupationnelles (musique, relaxation, activités manuelles...). Elle est organisée en petites unités de vie.

LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

- L'Aide sociale à l'hébergement (ASH) pour une prise en charge des frais d'hébergement
- La Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement

QUI CONTACTER ?

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Le Conseil départemental

- 3 -

TRAVAILLER OU SOUHAITER TRAVAILLER

En fonction de ses capacités une personne peut travailler dans une entreprise de droit privé ou dans une administration, en Entreprise adaptée ou en Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT).

TRAVAILLER OU SOUHAITER TRAVAILLER

/ LES ENTREPRISES DE DROIT PRIVÉ OU LES ADMINISTRATIONS

Les entreprises de plus de 20 salariés ont une obligation d'emploi de 6% de personnes en situation de handicap. Pour être bénéficiaire de cette obligation d'emploi, il faut être titulaire d'une Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ou d'une Carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, ou percevoir une Allocation adulte handicapé (AAH), prestations attribuées par la Maison départementale des personnes handicapées. D'autres prestations de la CPAM ou la MSA permettent également d'être éligible (pension d'invalidité, rente accident du travail ...)



LES AIDES

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) pour les personnes qui travaillent dans les entreprises privées et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les personnes qui travaillent dans la Fonction publique, apportent des aides financières pour le maintien dans l'emploi.



QUI
CONTACTER ?

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire sa demande
- Le médecin du travail
- Cap emploi
- La CPAM
- Le Conseil départemental

/ LES ENTREPRISES ADAPTÉES - EA

L'Entreprise Adaptée est une entreprise à part entière, qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés, d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Les personnes qui travaillent en EA, signent un contrat de travail et sont salariées de l'entreprise. Un des objectifs est de permettre d'accompagner les salariés vers l'inclusion en entreprise ordinaire.

Les entreprises adaptées pour candidater :
liste sur www.mdph37.fr



QUI
CONTACTER ?

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Le Conseil départemental



/ LE TRAVAIL EN MILIEU PROTÉGÉ - LES ESAT

Un ESAT est un Etablissement et service d'aide par le travail pour les personnes en situation de handicap. Tous les travailleurs des ESAT sont handicapés et ne peuvent pas travailler dans une entreprise ordinaire. Ils signent un contrat d'accueil et non un contrat de travail. Ils sont rémunérés par l'ESAT en complément de de l'AAH. Ils ne sont pas salariés.

Liste des ESAT sur www.mdp37.fr



QUI
CONTACTER ?

- Le Conseil départemental
- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire sa demande (Si vous êtes déjà suivi par un service, il faut contacter les professionnels qui vous suivent).

/ LE CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE – CRP

Le CRP est un centre de formation dédié aux personnes en situation de handicap. Il permet de travailler le projet professionnel, de renforcer les connaissances de bases et/ou de suivre une formation qualifiante. Un accompagnement médico-social en complément, permet de valider un projet compatible avec les problématiques liées au handicap. La personne est stagiaire de la formation professionnelle et perçoit une rémunération versée par le Conseil régional. Parfois éloignés du domicile les CRP proposent souvent un hébergement.

LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (R.Q.T.H)

La RQTH a pour objectif de permettre l'accès à un ensemble de mesures pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. La RQTH est reconnue à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions, physique, sensorielle, mentale ou psychique. Il faut être âgé de plus de 16 ans. La demande de RQTH doit être faite auprès de la MDPH.

LES AVANTAGES

- Adaptation des postes de travail ou de l'accès au lieu de travail.
- Ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- Donner accès, en tant que public prioritaire, à un certain nombre de dispositifs de droit commun de la politique de l'emploi (contrat aidé)
- Etre orienté par la CDAPH vers un établissement ou service d'aide par le travail
- Ouvrir l'accès aux dispositifs spécifiques à l'emploi des travailleurs handicapés (CRP)
- Bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi
- Bénéficier d'aides proposées par l'AGEFIPH, le FIPHFP
- Accéder à la fonction publique par concours, recrutement contractuel spécifique



QUI
CONTACTER ?

- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire sa demande
- Le centre de rééducation professionnelle de Fontenailles.
- Votre conseiller Pôle emploi ou Cap emploi.
- Le Conseil départemental

ZOOM : MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP



L'ORIENTATION SCOLAIRE

La loi prévoit que les enfants en situation de handicap ont le droit d'être scolarisés dans leur école de référence. C'est la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui établit le Plan personnalisé de scolarisation (PPS) qui indique toutes les modalités (école, adaptations pédagogiques, temps de présence, présence d'un accompagnant, besoin de matériel pédagogique adapté...). Il préconise aussi les soins ou les rééducations nécessaires. L'enseignant référent de l'enfant est l'interlocuteur privilégié de la famille et de l'équipe éducative. Il fait le lien avec la MDPH pour adapter le PPS aux besoins de l'enfant.

LE TRANSPORT SCOLAIRE

La mise en place d'un transport adapté se fait seulement si l'élève n'est pas en capacité d'utiliser les transports en commun et qu'il possède une notification « transport adapté » (taxi collectif) en cours de validité. Pour les enfants scolarisés en ULIS (Unité locale d'inclusion scolaire) école, l'accord pour une prise en charge par le taxi est automatique.

L'ORIENTATION EN ÉTABLISSEMENT

La loi reconnaît aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit de bénéficier d'un accompagnement adapté. Les établissements et services du secteur médico-social complètent le dispositif scolaire ordinaire.

Un enfant peut être scolarisé dans un établissement médico-social (IME, IEM, ITEP) si la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées l'a orienté vers ce type d'établissement.

Les parents doivent ensuite constituer un dossier d'inscription auprès de chaque établissement notifié.



BON À SAVOIR

La demande de prise en charge par un taxi collectif pour les enfants scolarisés en milieu ordinaire ou sa mise à jour sont à adresser à la MDPH par simple courrier avec un certificat médical justifiant que l'enfant ne peut pas prendre les transports en commun à cause de son handicap.



QUI CONTACTER ?

.....

- Le Conseil départemental
- La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire sa demande
- L'enseignant référent

Liste des établissements sur
www.mdph.fr

- 4 -

LES AIDES FINANCIÈRES

De nombreuses aides financières peuvent être mobilisées par les personnes en situation de handicap pour rester à domicile ou être accueilli dans un établissement.

LES AIDES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

/ LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP PCH

La Prestation de Compensation du Handicap est une aide financière versée par le Conseil départemental pour vous permettre de compenser votre perte d'autonomie dûe à votre handicap.

Elle s'adresse aux personnes qui ont une difficulté absolue ou deux difficultés graves pour accomplir les actes essentiels de leur vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer, communiquer, assurer sa sécurité ... et permet :

- de prendre en compte votre situation, votre environnement et vos besoins à travers un plan personnalisé de compensation
- de payer, en partie, les services qui vous sont nécessaires sur la base du surcoût lié au handicap

LA PCH PEUT INTERVENIR SUR 5 TYPES D'AIDES :

- l'aide humaine
- les aides techniques
- l'aménagement du logement ou du véhicule
- les aides spécifiques ou exceptionnelles
- les aides animalières

BON À SAVOIR

- Pas de récupération de la PCH sur les successions ou les donations.
- Pas de conditions de revenu pour en bénéficier
- Pas de recours aux obligés alimentaires

QUE CONTIENT UN PLAN PERSONNALISÉ DE COMPENSATION ?

- des heures d'aide à domicile ou de dédommagement familial
- du matériel (exemple : prothèses auditives, fauteuil roulant, logiciels adaptés ...)
- de la téléassistance...

LA PCH POUR QUI ?

- être âgé de moins de 75 ans, ou jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite si vous êtes encore en activité professionnelle
- résider en France de façon stable et régulière,
- avoir une difficulté absolue ou deux difficultés graves dans la réalisation des gestes de la vie quotidienne.

COMMENT OBTENIR LA PCH ?

Vous envoyez votre dossier de demande à la MDPH. L'équipe médicale de la MDPH évalue si vous pouvez bénéficier de la PCH à partir du certificat médical fourni dans le dossier. Ensuite, un référent social et/ou un ergothérapeute de la MDPH vient vous rencontrer à votre domicile pour élaborer un plan personnalisé de compensation en fonction de votre lieu de vie et de vos besoins. Un plan personnalisé de compensation vous est proposé.

OÙ TROUVER UN DOSSIER DE DEMANDE MDPH ?

- Sur internet sur le site de la MDPH : www.mdph37.fr
- À l'accueil de la MDPH :
38 rue Edouard Vaillant à Tours
- Dans la Maison départementale de la solidarité la plus proche de votre domicile.

OÙ TROUVER DE L'AIDE ET AVOIR DES RENSEIGNEMENTS ?

Plus d'infos page 55

/ L'AIDE-MÉNAGÈRE OU LES SERVICES MÉNAGERS

L'aide-ménagère est une aide destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap. Elle finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources.

BON À SAVOIR

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation compensatrice Tierce personne (ACTP)
- La Majoration pour aide constante d'une Tierce personne accordée au titre de la pension d'invalidité troisième catégorie par la CPAM

L'aide-ménagère est cumulable avec la Prestation de compensation du handicap (PCH)

L'aide-ménagère est une aide sociale pour les personnes en situation de handicap et constitue une avance du Conseil départemental.

Le Conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne handicapée si la succession est supérieure à 46 000 € et pour une dépense supérieure à 760 €.

L'AIDE-MÉNAGÈRE POUR QUI ?

- être âgé d'au moins 20 ans et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite
- avoir une incapacité reconnue par la CDAPH d'au moins 80 %, la CMI invalidité, ou être bénéficiaire de l'Allocation adulte handicapé (AAH) ou d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie par la CPAM
- avoir besoin pour effectuer des tâches ménagères d'une aide ne pouvant être apportée par les proches
- ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources.

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus. Une participation financière fixée par le conseil départemental qui verse l'aide sociale est demandée. Elle doit être versée directement au service prestataire.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

La demande d'aide sociale départementale se fait auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) ou de la mairie de son domicile.

Dossier disponible sur www.touraine-reperage.fr

En parallèle, le demandeur doit prendre contact avec un service d'aide à domicile

COMMENT L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

Le paiement est effectué par le Conseil départemental sur présentation des factures établies chaque mois par le service prestataire.



/ L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais d'entretien et d'hébergement ou d'accueil de jour en établissement social ou médico-social des personnes en situation de handicap qui ne peuvent financer elles-mêmes ces dépenses.

BON À SAVOIR

L'ASH peut faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire. Elle n'est possible que sur l'actif net successoral, uniquement dans le cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'ASH PEUT ÊTRE ACCORDÉE POUR UN HÉBERGEMENT :

- En établissement d'accueil médicalisé (Foyer d'accueil médicalisé - FAM)
- En établissement d'accueil non médicalisé (foyer d'hébergement, foyer de vie)

Il faut d'abord que la personne bénéficie d'une décision d'orientation de la CDAPH pour être accueillie dans un établissement.

DANS QUELLES SITUATIONS L'ASH EST-ELLE ACCORDÉE ?

Pour bénéficier de l'ASH, il faut :

- avoir plus de 20 ans
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir des ressources insuffisantes pour régler les frais d'hébergement ou d'accueil de jour.

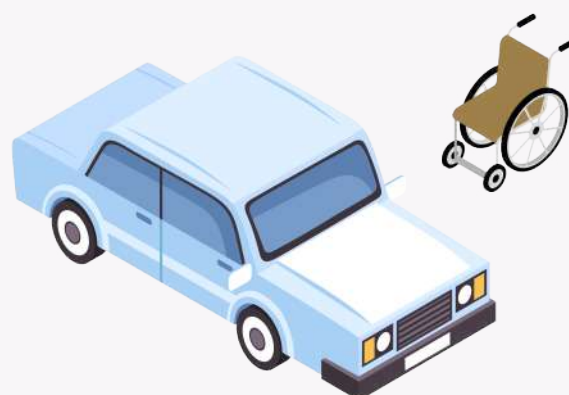
L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement attribuée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale, est reversée dans son intégralité au Conseil départemental pour les frais d'hébergement.

/ LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Il peut intervenir sous certaines conditions pour un financement ponctuel d'aide technique, d'adaptation du véhicule ou du logement après que les personnes handicapées aient fait valoir l'ensemble de leurs droits (PCH, demandes d'aides financières auprès des prestations extra-légales des caisses d'Assurance Maladie, du fonds d'action sociale des mutuelles...).

Retrouver sur le site internet de la MDPH, le dossier de demande : www.mdph37.fr

LES AUTRES AIDES



/ L'ALLOCATION DE L'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ – AEEH

L'Allocation de l'Education de l'Enfant Handicapé peut être attribuée aux parents d'un enfant de moins de 20 ans ou à la personne qui en a la charge. C'est une prestation qui est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Elle peut être complétée, dans certains cas, par un complément d'allocation.

BON À SAVOIR

L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources. La CDAPH notifie une ouverture de droit à l'AEEH en fonction du taux d'incapacité et des frais liés au handicap. La MDPH n'est pas un organisme payeur. L'AEEH est versée par la CAF ou la MSA.

L'AEEH POUR QUI ?

Pour les enfants dont le taux d'incapacité évalué par la CDAPH est égal ou supérieur à 80%

Pour les enfants dont le taux d'incapacité évalué par la CDAPH est compris entre 50 et 80% et

- Qui fréquentent un établissement d'enseignement adapté
- Ou que leur état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement
- Ou que leur état exige le recours à des soins.

COMMENT OBTENIR L'AEEH ?

Vous envoyez votre dossier à la MDPH.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le taux d'incapacité de l'enfant et accorde l'AEEH et des compléments en fonction :

- Des dépenses liées au handicap
- Et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents
- De l'embauche d'un tiers.

Il existe 6 niveaux de complément. C'est l'équipe pluridisciplinaire qui évalue quel complément peut être attribué. C'est la CDAPH qui notifie l'ouverture du droit à l'AEEH.

/ L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE – AJPP

L'Allocation Journalière de Présence Parentale – AJPP peut être versée au parent d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'AJPP est versée pour chaque journée passée auprès de l'enfant dans la limite de 22 jours par mois et pour une durée maximale de 3 ans.

Le dossier est à déposer auprès de l'organisme qui vous verse les prestations familiales (CAF ou MSA) accompagné d'un certificat médical établi par le médecin.



QUI
CONTACTER ?

- Le médecin traitant
- L'organisme qui vous verse les prestations familiales : la CAF ou la MSA



/ L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ – AAH

L'AAH permet de subvenir à ses besoins dans la vie quotidienne (loyer, courses, factures ...). Il n'y a pas de contrôle de son utilisation.

Elle peut compléter une pension d'invalidité, une rente accident du travail, une prestation vieillesse si le montant de cette prestation est inférieur au montant de l'AAH.

Elle est cumulable avec la PCH sans condition.

BON À SAVOIR

La CDAPH notifie une ouverture de droit à l'AAH en fonction du taux d'incapacité et des difficultés dans l'emploi. La MDPH n'est pas un organisme payeur.

L'AAH est versée par la CAF ou la MSA. C'est une allocation, donc l'organisme qui verse l'AAH prend en compte la composition du foyer et les ressources.

Parfois la CDAPH fait un accord pour l'AAH, mais la personne ne la perçoit pas si ses revenus dépassent un certain plafond.

L'AAH POUR QUI ?

L'AAH est un revenu minimum qui concerne la personne dont :

- le taux d'incapacité est au moins égal à 80%
- le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79% et qui compte-tenu de son handicap ne peut obtenir un emploi.

COMMENT OBTENIR L'AAH ?

Vous envoyez votre dossier de demande à la MDPH. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue si vous pouvez bénéficier de l'AAH à partir du certificat médical fourni dans le dossier et des informations concernant votre parcours professionnel, vos difficultés à trouver ou à garder un emploi à cause de votre handicap.

OÙ TROUVER UN DOSSIER D'AAH ?

- Sur internet sur le site de la MDPH : www.mdp37.fr
- À l'accueil de la MDPH :
38 rue Edouard Vaillant à Tours
- Dans la Maison départementale de la solidarité la plus proche de votre domicile.

/ LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME – MVA

LA MVA POUR QUI ?

Pour percevoir la MVA, il faut remplir 5 conditions :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi),
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- Disposer d'un logement indépendant, c'est-à-dire d'un logement qui n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance,
- Percevoir une aide au logement,
- Ne pas percevoir de revenu d'activité.

La Majoration pour la Vie Autonome est une allocation qui s'ajoute à l'AAH. Elle permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement de faire face aux dépenses que cela implique.

BON À SAVOIR

Comment obtenir la MVA ?

La MVA n'a pas à être demandée. La CAF ou la MSA l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH si les conditions sont remplies.

/ LA PENSION D'INVALIDITÉ

Une personne invalide est une personne dont la capacité de travail est réduite de 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. La pension d'invalidité permet de compenser une perte de salaire. Elle est attribuée de façon provisoire et peut être révisée, suspendue ou supprimée en fonction de l'évolution de la situation.



QUI
CONTACTER ?

- Le médecin du travail
- Le médecin conseil de la CPAM ou de la MSA
- Le service social de la CARSAT

BON À SAVOIR

Le guide barème pour le calcul du taux d'incapacité permanente évalué par la CPAM et le guide barème utilisé pour évaluer le taux d'incapacité par la CDAPH pour l'attribution de la CMI et l'AAH, ne sont pas les mêmes. Les deux taux peuvent donc être différents.



QUI
CONTACTER ?

- Le médecin du travail
- Le médecin conseil de la CPAM ou de la MSA
- Le service social de la CARSAT

/ LA RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL

Après un accident du travail, si votre capacité de travail est définitivement réduite, un taux d'incapacité permanente (IPP) vous est attribué. Il ouvre droit à des indemnités ou à une rente.

/ LES AIDES AU LOGEMENT

À domicile ou en établissement, vous pouvez solliciter une aide financière destinée à réduire les dépenses liées au logement auprès de la CAF (ou de la MSA pour les retraités qui relèvent du régime agricole).





LES PROCHES AIDANTS

D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU D'UNE PERSONNE ÂGÉE

“ Quel que soit le nom qu'on leur attribue (proches, aidants, aidants familiaux, aidants informels), ils interviennent de façon essentielle auprès des personnes en situation de perte d'autonomie. L'importance de leur rôle est de plus en plus reconnue, ainsi que les difficultés qu'ils peuvent rencontrer. ”

LE PROCHE AIDANT

QUE FAIT-IL ?

- Il assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile et il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.
- Il vient en aide de manière régulière, à titre non professionnel, pour accomplir une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie.

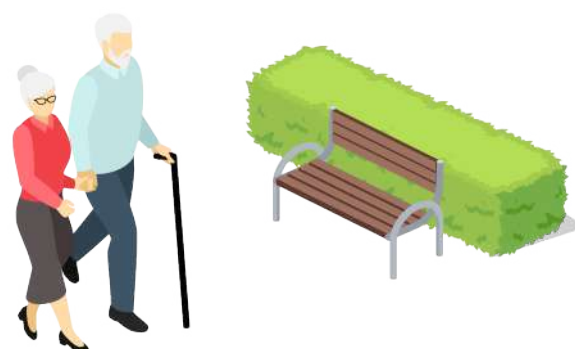
QUI EST-IL ?

Il peut être :

- Le conjoint,
- Le partenaire avec qui la personne en perte d'autonomie a conclu un pacte civil de solidarité, ou son concubin
- Un parent,
- Une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables comme un ami ou un voisin.

BON À SAVOIR

Il n'y a pas d'âge minimum pour être aidant. Beaucoup d'enfants et de jeunes sont les aidants de leur parent, grand-parent, frère ou sœur ... malade ou en situation de handicap. Plus d'informations sur www.jeunes-aidants.com, Association JADE (Jeunes Aidants Ensemble).



Ils ont besoin de répit pour :

- Disposer de temps pour eux, en confiant leur proche à une personne compétente et de confiance.
- Préserver leur santé, leur couple, leur vie de famille, leur vie sociale.
- Prendre du recul sur leur rôle en tant qu'aidant et réfléchir à des solutions qui pourraient être envisagées afin de retrouver un équilibre.

.....

CE SOUTIEN AU QUOTIDIEN N'EST PAS
SANS CONSÉQUENCES POUR LES AIDANTS
ET NOTAMMENT POUR LEUR SANTÉ.

.....

« PROCHE AIDANT ET J'AI BESOIN D'ÊTRE ÉCOUTÉ ET D'ÉCHANGER »

Les Cafés des Aidants sont des lieux, des temps et des espaces d'information, destinés à tous les aidants, quels que soient l'âge et la pathologie du proche aidé.

Ces rencontres ont lieu une fois par mois et sont co-animés par un travailleur social et un psychologue ayant une expertise sur la question des aidants. À chaque rencontre une thématique est proposée pour amorcer

des échanges autour de son vécu d'aidant. L'objectif est d'offrir un lieu dédié, pour échanger et rencontrer d'autres aidants dans un cadre convivial.

Des journées d'informations sont organisées en Indre-et-Loire pour faciliter l'accès à l'information et aux différents dispositifs existants.



QUI
CONTACTER ?

- La MDPH, les cafés des aidants et les journées d'information pour les aidants sont référencés sur le site www.mdp37.fr à la rubrique « Etre proche aidant »
- Le Conseil départemental www.touraine-reperage.fr
- L'Association française des aidants : www.aidants.fr

/ PROCHE AIDANT ET J'AI BESOIN DE RÉPIT

S'accorder des moments de répit, c'est permettre à l'aidant de s'occuper de lui, d'avoir des activités, de faire des démarches sans avoir à se soucier de la personne aidée.

Pour cela, plusieurs types de solutions existent en fonction des situations et des besoins de la personne aidée :

- L'accueil de jour
- L'accueil temporaire
- La présence d'une tierce personne rémunérée grâce à la PCH ou à l'APA.

Les Villages Répit Famille, le réseau Passerelles ... proposent des séjours avec une prise en charge de la personne aidée qui permettent de profiter d'un moment de vacances ensemble tout en respectant les besoins de chacun.



/ MIEUX COMPRENDRE LA MALADIE



Les associations représentant les personnes en situation de handicap et les personnes malades peuvent organiser :

- Des temps de formation à destination des aidants, autour de la maladie pour mieux la comprendre
- Des temps de paroles
- Des moments conviviaux pour se retrouver

Le soutien entre aidants, le partage d'expérience, les conseils pratiques de la vie quotidienne sont des appuis importants ... **il constitue la pair aidance ... le fait de s'entraider entre personnes vivant des situations similaires.**

/ DIMINUER OU ARRÊTER DE TRAVAILLER

La PCH et l'AEEH permettent de dédommager un aidant familial qui diminue ou arrête son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne en situation de handicap. Le congé de présence parentale et le versement de l'AJPP permettent à un parent de rester proche d'un enfant malade ou en situation de handicap.



JE SOUHAITE PROTÉGER MON PROCHE

.....

VOTRE PROCHE N'ARRIVE PLUS À S'OCCUPER SEUL DE SES AFFAIRES COURANTES (GESTION DE SES COMPTES, RÈGLEMENT DE SES FACTURES...). VOUS CRAIGNEZ UN ABUS DE FAIBLESSE. EN TANT QUE PROCHE, VOUS POUVEZ DEMANDER SA PROTECTION JURIDIQUE.

En conséquence, vous pouvez saisir le juge des tutelles qui peut décider d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts.

La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille :

- Si vous êtes nommé tuteur, vous aurez la légitimité officielle de prendre les décisions que vous pouvez déjà être amené à prendre à la place de votre proche.
- Si vous n'êtes pas nommé tuteur, vous serez rassuré(e) de savoir que sa protection est organisée juridiquement.

RETROUVEZ SUR LE SITE www.touraine-reperage.fr

- Des informations sur les différentes mesures de protection
- Le dossier de requête au juge des tutelles pour la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur en téléchargement.



LES CONTACTS UTILES

www.touraine.fr

www.touraine-reperage.fr

www.mdph37.fr

VOUS SOUHAITEZ ÉCHANGER SUR LES AIDES ET LES SERVICES DONT VOUS POURRIEZ AVOIR BESOIN ?

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA MDPH
ONT MIS À VOTRE DISPOSITION



UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE COMMUNE

POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LES
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
(ADULTES ET ENFANTS)

- Vous ne bénéficiez pas encore d'une aide du Conseil départemental pour les personnes âgées (l'APA, l'aide sociale), ou vous souhaitez être aidé pour formuler une nouvelle demande,
- Vous n'avez pas encore de dossier à la MDPH, ou vous souhaitez être aidé pour formuler une nouvelle demande

02 47 75 26 66

Un conseiller vous informe sur les aides et les services dont vous pourriez bénéficier pour répondre à vos besoins et vos attentes.

**Du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30**

Le jeudi de 9 h à 12 h.



/ UN ACCUEIL DANS LES MAISONS DÉPARTEMENTALES DE LA SOLIDARITÉ

Les Maisons départementales de la solidarité (MDS) sont une porte d'entrée pour rencontrer des professionnels de l'action sociale et médico-sociale du Conseil départemental. Ils vous accompagnent dans l'accès à vos droits et aides à la vie quotidienne, dans vos démarches administratives pour prévenir ou compenser une perte d'autonomie et vous proposer des aides.



TROUVEZ LA MDS LA PLUS PROCHE DE VOTRE DOMICILE SUR :

www.touraine.fr

www.touraine-reperage.fr



22 MDS SONT RÉPARTIES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Pour rencontrer ces professionnels prenez rendez-vous dans la MDS la plus proche de chez vous.

TOURS-MAME

47 bis Boulevard de Preuilly
37000 Tours
Tel : 02 47 37 74 24

TOURS DUBLINEAU

24-26 rue Dublineau
37000 Tours
Tel : 02 47 20 21 31

TOURS FONTAINES

2 allée Monteverdi
37000 Tours
Tel : 02 47 28 44 86

TOURS MONCONSEIL

179, rue du pas Notre Dame
37100 Tours
Tel : 02 47 28 44 86

JOUÉ-LÈS-TOURS

18 rue de la Rotière
37300 Joué-lès-Tours
Tel : 02 47 73 37 37

SAINT-AVERTIN

89 avenue de Beugaillard
37550 Saint-Avertin
Tel : 02 47 74 77 60

SAINT-PIERRE-DES-CORPS

8-10 rue de la Rabaterie
37700 Saint-Pierre-des-Corps
Tel : 02 47 44 40 00

AMBOISE

9 rue Grégoire de Tours
37400 Amboise
Tel : 02 47 30 48 48

BLÉRÉ

2 Place de la Libération
37150 Bléré
Tel : 02 47 23 54 54

MONTLOUIS-SUR-LOIRE

1 bis rue de Boisenier
37270 Montlouis
Tel : 02 47 29 40 56

CHÂTEAU-RENAULT

1 rue de Beauregard
37110 Château-Renault
Tel : 02 47 29 50 94

LOCHES

24 bis, avenue du Général de Gaulle
37600 Loches
Tel : 02.47.59.07.03

MONTBAZON

39, allée de la Robinetterie
37250 Veigné
Tel : 02 47 26 13 08

DESCARTES

6 rue des Champs Marteaux
37160 Descartes
Tel : 02 47 59 87 13

PREUILLY-SUR-CLAISE

Place Jean Moulin
37290 Preuilly-sur-Claise
Tel : 0247 94 64 76

CHINON

6 rue des Courances
37500 Chinon
Tel : 02 47 93 14 35

L'ÎLE BOUCHARD

28 rue de la République
37220 L'Île-Bouchard
Tel : 02 47 58 51 27

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

31 rue de la Petite Gare
37800 Sainte-Maure
Tel : 02 47 65 42 25

CHEILLÉ

20 bis rue de Chinon
37190 Cheillé
Tel : 02 47 45 40 81

LANGEAIS

Place Jeanne d'Arc
37130 Langeais
Tel : 02 47 96 81 42

BOURGUEIL

4 rue de la Petite Gare
37140 Bourgueil
Tel : 02 47 97 88 00

NEUILLE-PONT-PIERRE

Les Nongrières
37360 Neuillé-Pont-Pierre
Tel : 02 47 24 30 11

/ LA MDPH : UN GUICHET UNIQUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP À TOURS

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes en situation de handicap (enfants et adultes) Elle offre un accès aux droits et prestations ainsi qu'un appui dans l'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers les établissements et services médico-sociaux.

Les professionnels de la MDPH peuvent vous accueillir, vous informer, vous aider pour expliquer votre situation et vos besoins et regarder votre dossier de demande d'aide. C'est ensuite la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide si vous pouvez avoir l'aide demandée ou non.



UN ACCUEIL SANS RENDEZ-VOUS PAR UN CONSEILLER D'INFORMATION

38 rue Édouard-Vaillant - Tours :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
- Le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30.



UNE ADRESSE MAIL DÉDIÉE

Pour toutes demandes concernant la MDPH

info@mdph37.fr

Donner le nom, le prénom et la date de naissance pour une question concernant un dossier.

BON À SAVOIR

La MDPH ne finance pas les prestations et ne met pas en œuvre les accompagnements. Elle évalue vos demandes, permet l'accès aux droits vers les organismes qui paient les prestations ou attribue une orientation vers un établissement ou un service.

DÈS LORS QUE VOTRE DOSSIER
EST ENREGISTRÉ À LA MDPH, VOUS
POURREZ CONTACTER LE RÉFÉRENT
ADMINISTRATIF, EN CHARGE DE
VOTRE DOSSIER.

Il pourra vous donner une information précise concernant le suivi administratif de votre dossier à la MDPH.

Son adresse mail et son numéro de téléphone se trouvent en haut des courriers envoyés par la MDPH.

- Le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9H30 à 11H30 et de 14H00 à 16H00
- Le jeudi de 9H30 à 11H30



VOUS BÉNÉFICIEZ DÉJÀ D'UNE AIDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (L'APA, L'AIDE SOCIALE...)

.....

Le Département évalue les besoins des personnes et verse l'APA à domicile et l'APA dans les établissements. Il accompagne les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas payer leur accueil dans un établissement à travers le versement de l'Aide sociale à l'hébergement. Pour les personnes en situation de handicap, il verse les sommes accordées au titre de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

MA SITUATION	MES BESOIN(S)	LE PROFESSIONNEL À CONTACTER	OÙ TROUVER SES COORDONNÉES ?
<p>« JE VIS CHEZ MOI ET JE SUIS BÉNÉFICIAIRE DE L'APA À DOMICILE »</p>	<p>J'ai une question sur les paiements de L'APA. Ma situation personnelle change : je suis hospitalisé, mon conjoint est décédé, je vais vivre ailleurs. Mes besoins ont évolué, je demande la révision de mon dossier d'APA. J'ai besoin de plus d'aide pour rester à mon domicile Je viens de rentrer chez moi après un séjour à l'hôpital. Je ne suis pas d'accord avec le contenu du plan d'aide.</p>	<p>Le référent administratif APA à domicile, en charge de votre dossier.</p>	<p>En bas de votre arrêté APA qui vous a été envoyé par courrier.</p>
	<p>Je souhaite changer la date de la visite du référent APA. Je suis aidant familial j'ai besoin d'informations et d'aide.</p>	<p>Le référent social APA à domicile en charge de votre dossier</p>	<p>En bas de votre arrêté APA qui vous a été envoyé par courrier.</p>
<p>« J'AI UNE AIDE POUR VIVRE DANS ÉTABLISSEMENT EHPAD ET ESMS PH » (APA en établissement, aide sociale à l'hébergement)</p>	<p>J'ai besoin d'information concernant les aides pour financer mon hébergement. Je souhaite informer d'un changement concernant ma situation.</p>	<p>Le référent administratif « établissement » en charge de votre dossier</p>	<p>En bas des courriers qui vous sont adressés.</p>

MA SITUATION	MES BESOIN(S)	LE PROFESSIONNEL À CONTACTER	OÙ TROUVER SES COORDONNÉES ?
« J'AI UNE AIDE POUR VIVRE DANS UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE »	J'ai besoin d'information concernant les aides pour financer mon hébergement. Je souhaite informer d'un changement concernant ma situation.	Le référent administratif APA à domicile, en charge de votre dossier.	En bas de votre arrêté APA qui vous a été envoyé par courrier.
« JE VIS DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL »	J'ai besoin d'information concernant les frais de séjour et les aides dont je bénéficie. Je souhaite informer d'un changement concernant ma situation.	Le référent administratif en charge du pôle accueil familial.	En bas des courriers qui vous sont adressés.
« JE VIS CHEZ MOI ET JE SUIS BÉNÉFICIAIRE D'UN SERVICE MÉNAGER AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE »	J'ai une question sur les paiements. Je souhaite informer d'un changement concernant ma situation.	Le référent administratif en charge des services ménagers.	En bas des courriers qui vous sont adressés.
« JE VIS CHEZ MOI ET JE SUIS BÉNÉFICIAIRE DE LA PCH »	J'ai une question sur les paiements de la PCH (devis, facture, versement).	Le référent administratif en charge de la PCH.	En bas des courriers qui vous sont adressés.



AUTRES CONTACTS UTILES POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS

.....

LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE - CCAS

En charge de l'action sociale dans votre commune, le CCAS vous informe et vous oriente vers les bons interlocuteurs. Pour connaître les coordonnées de votre CCAS, [contactez votre mairie](#)

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

1 rue A. Fleming 37 000 Tours
Tel : 0810 25 37 10 (service 0,06€/min + prix appel).

www.caf.fr

LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

31, rue Michelet, 37000 Tours
Tel : 02 54 44 87 87

www.berry-touraine.msa.fr

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)

36, rue Édouard Vaillant, 37000 Tours
Tel : 0 811 70 36 46

www.ameli.fr

BESOIN D'INFORMATION CONCERNANT L'ACCÈS À L'EMPLOI ET LE DÉROULEMENT DE LA VIE PROFESSIONNELLE

PÔLE EMPLOI

www.pole-emploi.fr/region/centre-val-de-loire

CAP EMPLOI 37

Parc d'activités Equatop 45 rue du Mûrier
BP 136 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tel : 02 47 85 30 30

www.handiemploitouraine.com

ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Délégation régionale Centre Immeuble ABC 2
35, avenue de Paris, 45058 Orléans cedex 1
Tel : 0 800 11 10 09

www.agefiph.asso.fr

BESOIN D'ADAPTER SON LOGEMENT

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

61 avenue de Grammont 37041 Tours Cedex 1
Tel : 02 47 70 80 60

www.anah.fr

SOLIHA

2 impasse Rabelais 37000 Tours
Tel : 02 47 38 58 49

www.soliha.fr

BESOIN D'INFORMATION EN TANT QUE PROCHE AIDANT

- Association française des aidants
www.aidants.fr
- www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
- www.service-public.fr

GLOSSAIRE

- A.A.H** : Allocation Adulte Handicapé
- A.E.E.H** : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
- A.E.S.H** : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap
- A.G.E.F.I.P.H** : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées
- A.N.A.H** : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
- A.P.A** : Allocation Personnalisée d'Autonomie
- A.R.S** : Agence Régionale de Santé
- A.S.H** : Aide Sociale à l'Hébergement
- A.V.S** : Auxiliaire de vie scolaire
- C.A.F** : Caisse d'Allocations Familiales
- C.C.A.S** : Centre Communal d'Action Sociale
- C.M.I** : Carte Mobilité Inclusion
- C.P.A.M** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- C.P.R** : Complément de Ressources
- E.A** : Entreprise Adaptée
- E.M.E** : Etablissement Médico Educatif
- E.M.S** : Etablissement Médico-Social
- EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
- E.S.A.T** : Etablissement et Service d'Aide par le Travail
- E.S.M.S** : Etablissements et Services Médico Sociaux
- E.S.S** : Equipe de Suivi et de Scolarisation
- E.R.E.S.S** : Enseignant Référent des Equipes de Suivi et de Scolarisation
- F.A.M** : Foyer d'Accueil Médicalisé
- F.D.C.H** : Fond Départemental de Compensation du Handicap
- F.H** : Foyer d'Hébergement
- F.V** : Foyer de Vie
- F.I.P.H.F.P** : Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
- M.A.S** : Maison d'Accueil Spécialisé
- M.D.P.H** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- M.D.S** : Maison Départementale de la Solidarité
- M.S.A** : Mutualité Sociale Agricole
- P.C.H** : Prestation de Compensation du Handicap
- P.P.S** : Projet Personnalisé de Scolarisation
- R.Q.T.H** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- S.A.A.D** : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
- S.A.M.S.A.H** : Service d'Accompagnement Médico-Social pour les Adultes Handicapés
- S.A.V.S** : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
- S.E.S.S.A.D** : Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
- S.S.I.A.D** : Service de Soins Infirmiers à Domicile
- U.L.I.S** : Unité Locale d'Inclusion Scolaire



WWW.TOURAINE.FR
WWW.TOURAINE-REPERAGE.FR
WWW.MDPH37.FR

info@mdph37.fr
infograndage@departement-touraine.fr
